



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique de Briançon

ARRÊTÉ du 26 JUIN 2020

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN TUNNEL

OBJET : **Réglementation de la circulation sur la :**
RD 1091 – galerie de la Marionnaise
Commune du Monétier-les-Bains

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.131-2,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- VU** le décret n° 2019-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** l'arrêté du Préfet des Hautes-Alpes n° 2005-350-12 du 16 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Département des Hautes-Alpes,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Département des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 9 septembre 2015 portant délégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 – 039 du 10 décembre 2003 réglementant la circulation à l'approche des tunnels du Grand Clot, du Serre du Coin, des Ardoisières et de la galerie de la Marionnaise sur la RN 91,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Briançon,

CONSIDERANT :

Afin d'améliorer la sécurité des usagers de la route au passage de la galerie de la Marionnaise, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1091.

ARRÊTE

Article 1er - Réglementation

Sur la RD 1091, la circulation de tous les véhicules au niveau de la galerie de la Marionnaise est réglementée, dans les deux sens, de la manière suivante :

- entre les PR 20+025 et 20+950, le dépassement de tout véhicule est interdit ;
- entre les PR 20+505 et 20+955, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h ;
- entre les PR 20+505 et 20+955, une inter-distance minimum de 50 m entre véhicules est obligatoire.

Article 2 – Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les services du Département (Antenne Technique de Briançon).

Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3.

Article 5 – Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 - Abrogation des dispositions antérieures

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires qui auraient pu être prises antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral n° 2003 – 039

du 10 décembre 2003 réglementant la circulation à l'approche des tunnels du Grand Clot, du Serre du Coin, des Ardoisières et de la galerie de la Marionnaise sur la RN 91.

Article 7 – Dérogations

Il pourra être dérogé aux obligations d'inter-distance entre véhicules prescrites par l'article 1er, sous contrôle des services du Département des Hautes-Alpes ou des services de la gendarmerie, en cas de difficultés extérieures mettant en jeu la sécurité des usagers (chutes de pierres, avalanches...) ou obligeant à des mesures d'évacuation particulières (convois...).

Article 8 – Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 9 - Exécution

- ▶ M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- ▶ M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- ▶ M. le Directeur des Services départementaux d'Incendie et de Secours,
- ▶ Mme. la Sous-Préfète de Briançon,
- ▶ M. Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,
- ▶ Mme le Maire de la Commune du Monétier-les-Bains.

Fait à Gap, le 26 JUIN 2020

Le Président

Jean-Marie BERNARD

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le

26 JUIN 2020

